



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-135**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-12-11-00001 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la direction interrégionale de la sécurité et de la prévention des incivilités (DIRSPI), 31 rue de Lorraine, Châtenois (88170) (3 pages)	Page 4
88-2023-12-11-00005 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, 21 allée des chênes, Épinal (88051) (3 pages)	Page 8
88-2023-12-11-00002 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au cabinet dentaire, 42 rue de la joncherie, Remiremont (88200) (3 pages)	Page 12
88-2023-12-11-00003 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DM recyclage, impasse de la Grande Haye, Golbey (88190) (3 pages)	Page 16
88-2023-12-11-00004 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TFL 88 SASU, la fab d'optique, 13 rue François Blaudez, Épinal (88000) (3 pages)	Page 20
88-2023-12-11-00016 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Adavie, EHPAD le home du Cameroun, 52 rue de Vielsalm, Bruyères (88600) (3 pages)	Page 24
88-2023-12-11-00019 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Colruyt retail France, 458 rue de Lorraine, Saint-Léonard (88650) (3 pages)	Page 28
88-2023-12-11-00018 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, 7 rue caché, Saint-Dié-des-Vosges (88100) (3 pages)	Page 32
88-2023-12-11-00020 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la société du casino de Vittel, 158 avenue bouloumie, Vittel (88800) (3 pages)	Page 36
88-2023-12-11-00017 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit mutuel, 6 rue Pasteur, Raon-l'Étape (88110) (3 pages)	Page 40
88-2023-12-11-00007 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Décathlon Épinal, avenue de Saint-Dié, Épinal (88000) (3 pages)	Page 44
88-2023-12-11-00008 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à dinan peronne invest hôtels, première classe Épinal, 52 route de Jeuxey, Épinal (88000) (3 pages)	Page 48

88-2023-12-11-00006 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Aubert SA, 18 A rue de la Bazaine, ZAC de la Voivre, Épinal (88000) (3 pages)	Page 52
88-2023-12-11-00013 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 18 rue Jeanne d'Arc, Vittel (88800) (3 pages)	Page 56
88-2023-12-11-00010 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 45 rue Carnot, Rambervillers (88700) (3 pages)	Page 60
88-2023-12-11-00011 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 62 rue Charles de Gaulle, Remiremont (88200) (3 pages)	Page 64
88-2023-12-11-00012 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, rue dauphine, Saint-Dié-des-Vosges (88100) (3 pages)	Page 68
88-2023-12-11-00014 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BNP Paribas, 42 rue de Verdun, Vittel (88800) (3 pages)	Page 72
88-2023-12-11-00009 - Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC, 23 rue de l'atré, Fraize (88230) (3 pages)	Page 76
88-2023-12-04-00007 - CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS Examen organisé le lundi 4 décembre 2023 (1 page)	Page 80
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2023-12-12-00003 - Décision portant établissement de la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2024 (2 pages)	Page 82
SDIS des Vosges / Groupement Administration et Finances	
88-2023-09-18-00004 - Arrêté du 18/09/2023 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2023 (1 page)	Page 85
88-2023-09-18-00005 - Arrêté du 18/09/23 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2023 (1 page)	Page 87

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00001

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la direction interrégionale de la sécurité et de la
prévention des incivilités (DIRSPI),
31 rue de Lorraine, Châtenois (88170)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la direction interrégionale de la sécurité et de la prévention des incivilités (DIRSPI),
31 rue de Lorraine, Châtenois (88170)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la direction interrégionale de la sécurité et de la prévention des incivilités (DIRSPI), 31 rue de Lorraine à Châtenois (88170), présentée par Monsieur Michel Auboin, directeur de la sécurité prévention des incivilités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel Auboin, directeur de la sécurité prévention des incivilités de la direction interrégionale de la sécurité et de la prévention des incivilités (DIRSPI), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de responsable de la relation client/droit d'accès vidéoprotection.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel Auboin, directeur de la sécurité prévention des incivilités de la direction interrégionale de la sécurité et de la prévention des incivilités, et à Monsieur le maire de Châtenois.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00005

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la fédération départementale des chasseurs des
Vosges, 21 allée des chênes, Épinal (88051)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, 21 allée des chênes, Épinal (88051)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, 21 allée des chênes à Épinal (88051), présentée par Monsieur Romain Canivet, directeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Romain Canivet, directeur de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent Canivet, directeur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 23 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain Canivet, directeur de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, et à Monsieur le maire d'Épinal.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00002

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au cabinet dentaire, 42 rue de la joncherie,
Remiremont (88200)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé au cabinet dentaire, 42 rue de la joncherie, Remiremont (88200)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au cabinet dentaire, 42 rue de la joncherie à Remiremont (88200), présentée par Monsieur Biancart Monteiro, dirigeant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Biancart Monteiro, dirigeant du cabinet dentaire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230211.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Biancart Monteiro, dirigeant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Biancart Monteiro, dirigeant du cabinet dentaire, et à Monsieur le maire de Remiremont.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00003

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DM recyclage, impasse de la Grande Haye, Golbey
(88190)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DM recyclage, impasse de la Grande Haye, Golbey (88190)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé DM recyclage, impasse de la Grande Haye à Golbey (88190), présentée par Monsieur Vincent Toffin, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Vincent Toffin, gérant de DM recyclage**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent Toffin, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent Toffin, gérant de DM recyclage, et à Monsieur le maire de Golbey.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00004

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TFL 88 SASU, la fab d'optique, 13 rue François
Blaudez, Épinal (88000)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TFL 88 SASU, la fab d'optique, 13 rue François Blaudez, Épinal (88000)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé TFL 88 SASU, la fab d'optique, 13 rue François Blaudez à Épinal (88000), présentée par Monsieur Fabien Thery, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabien Thery, gérant de la TFL 88 SASU, la fab d'optique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien Thery, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien Thery, gérant de la TFL 88 SASU, la fab d'optique, et à Monsieur le maire d'Épinal.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00016

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé à Adavie, EHPAD le home du Cameroun, 52 rue de
Vielsalm, Bruyères (88600)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Adavie, EHPAD le home du Cameroun, 52 rue de Vielsalm, Bruyères (88600)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Adavie, EHPAD le home du Cameroun, 52 rue de Vielsalm à Bruyères (88600) ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à Adavie, EHPAD le home du Cameroun, 52 rue de Vielsalm à Bruyères (88600), présentée par Monsieur Grégory Bracha, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Grégory Bracha, directeur général de Adavie, EPHAD le home du Cameroun, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230275.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – les modifications portent sur :
- les personnes habilitées à accès aux images.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie Didier, directrice du home du Cameroun.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 14 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory Bracha, directeur général de Adavie, EHPAD le home du Cameroun, et à Monsieur le maire de Bruyères.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00019

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé à Colruyt retail France, 458 rue de Lorraine,
Saint-Léonard (88650)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Colruyt retail France, 458 rue de Lorraine, Saint-Léonard (88650)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Colruyt retail France, 458 rue de Lorraine à Saint-Léonard (88650) ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à Colruyt retail France, 458 rue de Lorraine à Saint-Léonard (88650), présentée par Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté de Colruyt retail France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230197.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur :

- le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté de Colruyt retail France, et à Madame le maire de Saint-Léonard.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00018

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé à la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, 7 rue caché,
Saint-Dié-des-Vosges (88100)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, 7 rue caché, Saint-Dié-des-Vosges (88100)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, 7 rue caché à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, 7 rue caché à Saint-Dié-des-Vosges (88100), présentée par Monsieur Romain Brienne, technicien des achats marchés ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Romain Brienne, technicien des achats marchés de la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230245.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur :

- le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain Brienne, technicien des achats marchés.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain Brienne, technicien des achats marchés de la CPAM Saint-Dié-des-Vosges, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00020

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé à la société du casino de Vittel, 158 avenue
bouloumie, Vittel (88800)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à la société du casino de Vittel, 158 avenue bouloumie, Vittel (88800)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la société du casino de Vittel, 158 avenue bouloumie à Vittel (88800) ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à la société du casino de Vittel, 158 avenue bouloumie à Vittel (88800), présentée par Monsieur Victor Latour, directeur général délégué, directeur responsable ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Victor Latour, directeur général délégué, directeur responsable de la société du casino de Vittel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230273.

Le périmètre est identifié comme suit :

- 158 avenue bouloumie, 88800 Vittel.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- surveillance des jeux, réglementation des jeux.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – la modification porte sur :

- l'identité du déclarant.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Victor Latour, directeur général délégué, directeur responsable.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Victor Latour, directeur général délégué, directeur responsable de la société du casino de Vittel, et à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00017

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé au crédit mutuel, 6 rue Pasteur, Raon-l'Étape (88110)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit mutuel, 6 rue Pasteur, Raon-l'Étape (88110)

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au crédit mutuel, 6 rue Pasteur à Raon-l'Étape (88110) ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé au crédit mutuel, 6 rue Pasteur à Raon-l'Étape (88110), présentée par le chargé de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – le chargé de la sécurité du crédit mutuel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – les modifications portent sur :

- le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 13 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 14 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de la sécurité du crédit mutuel, et à Monsieur le maire de Raon-l’Étape.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00007

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé à Décathlon Épinal, avenue de Saint-Dié, Épinal
(88000)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à Décathlon Épinal, avenue de Saint-Dié, Épinal (88000)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Décathlon Épinal, avenue de Saint-Dié, Épinal (88000) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Décathlon Épinal, avenue de Saint-Dié à Épinal (88000), présentée par Madame Geromine Czekata, directrice de magasin ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Geromine Czekata, directrice de magasin de Décathlon Épinal, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 19 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230277.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du capitaine du magasin.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire d'Épinal.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00008

Arrêté en date du 11 décembre 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé à dinan peronne invest hôtels, première classe Épinal,
52 route de Jeuxy, Épinal (88000)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé à dinan peronne invest hôtels, première classe Épinal, 52 route de Jouxey, Épinal (88000)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à dinan peronne invest hôtels, première classe Épinal, 52 route de Jouxey à Épinal (88000) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à dinan peronne invest hôtels, première classe Épinal, 52 route de Jouxey à Épinal (88000), présentée par Monsieur Aurélien Robert, directeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aurélien Robert, directeur de la dinan peronne invest hôtels, première classe Épinal, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230278.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur Aurélien Robert, directeur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire d'Épinal.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00006

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé Aubert SA, 18 A rue de la Bazaine, ZAC de la
Voivre, Épinal (88000)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Aubert SA, 18 A rue de la Bazaine, ZAC de la Voivre, Épinal (88000)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Aubert SA, 18 A rue de la Bazaine, ZAC de la Voivre à Épinal (88000) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Aubert SA, 18 A rue de la Bazaine, ZAC de la Voivre à Épinal (88000), présentée par Monsieur Luc Branchini, responsable travaux et maintenance ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Luc Branchini, responsable travaux et maintenance de la Aubert SA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230250.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur Luc Branchini, responsable travaux et maintenance.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire d’Épinal.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00013

Arrêté en date du 11 décembre 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 18 rue
Jeanne d'Arc, Vittel (88800)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 18 rue Jeanne d'Arc, Vittel (88800)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 18 rue Jeanne d'Arc à Vittel (88800) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 18 rue Jeanne d'Arc à Vittel (88800), présentée par la direction de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – la direction de la sécurité de la banque populaire Alsace Lorraine Champagne, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00010

Arrêté en date du 11 décembre 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 45 rue
Carnot, Rambervillers (88700)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 45 rue Carnot, Rambervillers (88700)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 45 rue Carnot à Rambervillers (88700) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 45 rue Carnot à Rambervillers (88700), présentée par la direction de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – la direction de la sécurité de la banque populaire Alsace Lorraine Champagne, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Rambervillers.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00011

Arrêté en date du 11 décembre 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 62 rue
Charles de Gaulle, Remiremont (88200)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 62 rue Charles de Gaulle, Remiremont (88200)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 62 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, 62 rue Charles de Gaulle à Remiremont (88200), présentée par la direction de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – la direction de la sécurité de la banque populaire Alsace Lorraine Champagne, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Remiremont.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00012

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, rue
dauphine, Saint-Dié-des-Vosges (88100)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé banque populaire Alsace Lorraine Champagne, rue dauphine, Saint-Dié-des-Vosges (88100)**

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, rue dauphine à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à banque populaire Alsace Lorraine Champagne, rue dauphine à Saint-Dié-des-Vosges (88100), présentée par la direction de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – la direction de la sécurité de la banque populaire Alsace Lorraine Champagne, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00014

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé BNP Paribas, 42 rue de Verdun, Vittel (88800)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BNP Paribas, 42 rue de Verdun, Vittel (88800)

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à BNP Paribas, 42 rue de Verdun à Vittel (88800) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à BNP Paribas, 42 rue de Verdun à Vittel (88800), présentée par le responsable du service sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – le responsable du service sécurité de la BNP Paribas, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention d'actes terroristes.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence/responsable sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-11-00009

Arrêté en date du 11 décembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CIC, 23 rue de l'attre, Fraize (88230)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté en date du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC, 23 rue de l'attre, Fraize (88230)

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à CIC, 23 rue de l'attre à Fraize (88230) ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à CIC, 23 rue de l'attre à Fraize (88230), présentée par le chargé de la sécurité, chargé de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 15 novembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – le chargé de la sécurité de la CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service-sécurité réseaux.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le maire de Fraize.

Épinal, le 11 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-04-00007

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR
AUX PREMIERS SECOURS**

Examen organisé le lundi 4 décembre 2023



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Examen organisé le lundi 4 décembre 2023

- Candidats reçus, présentés par l'association départementale de protection civile des Vosges :
 - M. Sam BANDESAPT né le 18/10/02 à Saint-Dié-des-Vosges (88)
 - M. Jean-Marie PICHARD né le 02/07/82 à Montreuil (93)
 - M. Hamid TABOUHOUT né le 02/07/91 à Pont-à-Mousson (54)

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Examen organisé le lundi 4 décembre 2023

- Candidats reçus, présentés par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz :
 - Mme Pauline ANDRÉ née le 06/01/95 à Épinal (88)
 - Mme Mélissa CAYRIER née le 19/01/94 à Saint-Dié-des-Vosges (88)
 - Mme Fanny CROUVOISIER née le 13/03/78 à Saverne (67)
 - Mme Claire DAVINROY née le 03/05/93 à Épinal (88)
 - Mme Julie FERRY née le 19/04/85 à Nancy (54)
 - Mme Sandrine FORTIER née le 24/11/77 à Baccarat (54)
 - M. Damien JACOB né le 23/09/85 à Saint-Dié-des-Vosges (88)
 - Mme Émilie KOCH née le 02/02/86 à Boulay-sur-Moselle (57)
 - M. Aude RISCHMANN née le 31/05/89 à Schiltigheim (67)
 - Mme Gwenaëlle SUBLON née le 10/02/72 à Épinal (88)
 - Mme Amélie TADDEO née le 04/11/92 à Woippy (57)
 - M. Paul VERNIER né le 06/11/89 à Remiremont (88)
 - Mme Faustine YVRANDE née le 27/03/97 à Metz (57)
- Candidats reçus, présentés par l'association départementale de protection civile des Vosges :
 - M. Jordan LOMBARD né le 25/05/89 à Metz (57)
 - M. Tim MAIRE né le 19/05/02 à Saint-Dizier (52)
 - M. Christopher SALBRIQUE né le 03/06/89 à Saint-Dizier (52)
 - Mme Priscillia TURLIN née le 26/08/93 à Nancy (54)

Épinal, le 4 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles

SIGNÉ

Sylvie BAUDON

Prefecture des Vosges

88-2023-12-12-00003

Décision portant établissement de la liste d'aptitude à la
fonction de commissaire enquêteur du département des
Vosges pour l'année 2024

DECISION

portant établissement de la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2024

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123.37 et D123-38 à R123-43,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 109/2023/ENV du 16 octobre 2023, fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur,

VU le procès verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur réunie le 23 novembre 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2024 est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Elle pourra également être consultée à la préfecture des Vosges ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Épinal, le 12 décembre 2023

Le président du tribunal administratif de
Nancy, président de la commission,

SIGNE

Sébastien DAVESNE

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur département des Vosges - Année 2024

Civilité	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Claude	BASTIEN	Retraite fonction publique - consultant en achats publics
Madame	Marie-Cécile	BENNELECK	Retraîtée de la Fonction Publique Territoriale et Conciliateur de Justice
Monsieur	Régis	BRUEY	Directeur du CCAS d'Epinal jusqu'au 31 mars 2021
Monsieur	François	BRUNNER	Professeur de Lettres en retraite
Monsieur	Dominique	CHASSARD	Retraité OPAC
Monsieur	Robert	CHOUX	Agriculteur en GAEC retraité
Monsieur	Jacky	COCASSE	Directeur Général des Services fonction publique territoriale en retraite
Madame	Adeline	COLIN	Consultante qualité environnement
Monsieur	Jacques	CONRAUX	Chef du service des ressources et des moyens à la préfecture des Vosges Retraité depuis avril 2014
Monsieur	Régis	DEMENGE	Retraité fonction publique hospitalière
Monsieur	Bernard	ESPOSITO-FARESE	Directeur Général Adjoint des services de la ville de Saint-Dié en retraite
Monsieur	Philippe	GIRON	Exploitant agricole (retraite en 2014)
Madame	Sylvie	HELYNCK	Urbaniste – Juriste
Monsieur	Gilbert	JANCOVICI	Consultant en entreprise personnelle
Monsieur	Jacky	LAJOUX	Commandant de Police à la retraite
Monsieur	Bernard	LALEVEE	Lieutenant-Colonel de gendarmerie à la retraite
Monsieur	Yves	LALLEMAND	Colonel de l'armée de Terre en retraite
Monsieur	Alain	LAMBLÉ	Retraité gendarmerie
Monsieur	Jean Paul	PERRIN	Etudes techniques dans une entreprise de bâtiments, retraité
Monsieur	Yves	ROBINOT	Fonctionnaire Orange
Monsieur	Gérard	SAINT-DIZIER	Professeur de technologie en retraite
Monsieur	Patrick	SALIER	Inspecteur de Police – responsable des renseignements généraux en retraite
Madame	Marie	VAXELAIRE	Fonctionnaire territorial

A Épinal, le 12 décembre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy, président de la commission,

SIGNE

Monsieur Sébastien DAVESNE

SDIS des Vosges

88-2023-09-18-00004

Arrêté du 18/09/2023 portant tableau d'avancement au
grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de 2023



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS*



DES VOSGES

**Arrêté n° 112/2023 du 18 septembre 2023
portant tableau d'avancement
au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de 2023**

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Vosges**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n°50/2020 du conseil d'administration du SDIS des Vosges du 18 décembre 2020 relative aux lignes directrices de gestion des ressources humaines ;

Sur proposition de Madame la Préfète des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1 - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Vosges est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

n° 1 – **BONNARD David**

n° 2 – **GOSELIN Benjamin**

n° 3 – **HUMBERT Pascal**

n° 4 – **LAMRHARI Rachid**

n° 5 – **MARTIN Denis**

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Préfète des Vosges et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Epinal, le 18 septembre 2023

Le Président,

La Préfète,

Dominique PEDUZZI

Valérie MICHEL-MOREAUX

SDIS des Vosges

88-2023-09-18-00005

Arrêté du 18/09/23 portant tableau d'avancement au grade
de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de 2023



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**



DES VOSGES

**Arrêté n° 111/2023 du 18 septembre 2023
portant tableau d'avancement
au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de 2023**

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Vosges**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n°50/2020 du conseil d'administration du SDIS des Vosges du 18 décembre 2020 relative aux lignes directrices de gestion des ressources humaines ;

Sur proposition de Madame la Préfète des Vosges ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels des Vosges est établi, au titre de l'année 2023 dans l'ordre suivant :

n° 1 – **Jean-Manuel MICHEL**

n° 2 – **Sébastien KELLER**

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La Préfète des Vosges et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Epinal, le 18 septembre 2023

Le Président,

La Préfète,

Dominique PEDUZZI

Valérie MICHEL-MOREAUX